



QUAND SIGNALER ?

Lorsque « la santé, la sécurité, ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises » (Article 375 du Code Civil).



LES DIFFÉRENTS TYPES DE « SIGNALEMENT »

▷ L'**information préoccupante**, qui n'est pas un signalement à proprement parlé, permet d'alerter la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) liée à l'Aide sociale à l'enfance sur la situation d'un mineur en danger. Dans les cas de traite ou d'exploitation sexuelle, l'information préoccupante ne sera utilisée qu'en cas de suspicion précoce de traite ou d'exploitation.

▷ Le **signalement au Parquet** (Article 40 du Code de Procédure Pénale) sera à privilégier dans toutes les situations pour lesquelles il existe des raisons de croire qu'un mineur subi une forme de traite ou une forme d'exploitation sexuelle. Ces raisons peuvent être établies et justifiées par des éléments déclaratifs du mineur, ou bien par des éléments d'observation ou d'analyse, en s'appuyant sur la grille d'indicateurs de repérage et d'identification.



ATTENTION : le signalement au Parquet est obligatoire dans certaines situations.

POUR RÉSUMER :

- **Si doute sur la nécessité du signalement** > Prise de contact avec la CRIP par téléphone si besoin, et envoi d'une Information Préoccupante à la CRIP.
- **Si danger grave portant atteinte à l'intégrité physique du mineur ou mettant en péril le mineur** > Signalement Parquet, copie à la CRIP.

Le **juge des enfants peut également s'auto-saisir ou être saisi par le mineur lui-même ou par les adultes qui en sont responsables** (représentants légaux, Aide sociale à l'enfance) via une requête déposée au Tribunal Judiciaire du domicile des représentants de l'enfant.



L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Conformément aux **articles 223-6 et 434-1 du Code Pénal, l'envoi d'un signalement au Parquet est obligatoire** pour toute personne ayant connaissance de crime dont il est possible de limiter les effets, ou d'un crime ou d'un délit portant atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne, dans la mesure où ce signalement pourrait permettre d'empêcher la réalisation du crime ou du délit, et porter assistance à la personne sans risque pour le signalant ou les tiers.

Si le signalement n'est pas réalisé alors que l'article 223-6 ou 434-1 du Code Pénal s'applique, c'est la **responsabilité**

individuelle de la personne ayant eu connaissance du crime ou du délit induisant une obligation de signalement qui est engagée et non la responsabilité collective de la structure. Ni le secret professionnel, ni le secret médical ne peuvent être invoqués pour justifier une absence de signalement lié aux articles 223-6 et 434-1 de Code Pénal.

Le fait de ne pas faire de signalement est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si l'article 434-1 s'applique et de 5 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende si l'article 223-6 s'applique.



LE MINEUR ET/OU SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DOIVENT-ILS ÊTRE INFORMÉS QU'UN SIGNALEMENT SERA RÉALISÉ ?

► **Ce n'est pas une obligation et cela peut dépendre des situations et du contexte.**

Face à la possibilité d'informer le mineur quant au signalement, il est nécessaire d'évaluer la situation au regard de trois éléments qui doivent guider votre décision :

- **Garantir la sécurité du mineur :** un mineur victime de traite ou d'exploitation qui est mis au courant qu'un signalement va être réalisé peut être impacté dans sa sécurité (exemple: il peut prévenir ses exploitants dans le but de les protéger dans le cadre d'un conflit de loyauté, il peut adopter un comportement que les exploitants jugeront suspect, il peut chercher à s'enfuir, il peut prévenir les autres mineurs exploités, etc.).
- **Maintenir le lien de confiance avec l'enfant :** si le mineur apprend qu'un signalement a été réalisé sans en avoir été informé ou si l'enfant ne souhaite pas qu'un

signalement soit réalisé, le lien de confiance avec le professionnel peut être brisé. Les partenaires à qui le signalement sera transmis doivent prêter attention à préserver le lien de confiance entre le signalant et le mineur.

- **Veiller à ne pas bloquer la libération de la parole :** lorsqu'un mineur commence à livrer des éléments éveillant l'attention du professionnel quant à l'obligation de signalement et que le professionnel évoque cette obligation de signalement, le mineur peut décider de ne pas aller plus loin dans des révélations qui pourraient pourtant permettre de le protéger. Ainsi, si vous estimez que le signalement doit être évoqué, il est préférable d'aborder cet élément dès la première rencontre lorsque le professionnel pose le cadre de son intervention plutôt que de le mentionner lorsque le mineur commence à révéler des faits attestant d'un danger.



COMMENT ÉCRIRE LE SIGNALEMENT ?

Quelques règles :

- **Être le plus objectif et descriptif possible** (ne pas chercher à analyser les faits et prêter attention à ne pas faire des conjectures hâtives, décrire seulement les éléments observés ou rapportés. Un dernier paragraphe peut être dédié à l'analyse ou à votre ressenti sur la situation si vous jugez cela nécessaire.),
- **Donner le plus de détails** (comportements du mineur, environnement social et familial, aspects physiques et vêtue, etc.) et de **précisions possibles** (adresse, numéro de téléphone, comptes réseaux sociaux, etc.),
- **Ne pas faire de signalement anonyme :** donner son identité et un moyen pour être recontacté,
- **Distinguer les éléments constatés des éléments rapportés** par le mineur (exemple: suite à la constatation de blessures, vous interrogez le mineur qui dit être tombé; vous constatez que le mineur est systématiquement attendu par un homme suite à vos rendez-vous, le mineur vous explique que cet homme est son frère; le mineur n'est pas en mesure d'apporter ses documents d'identité, il dit les avoir perdus, etc.),
- **Si le mineur ou ses représentants légaux ne sont pas au courant qu'un signalement est réalisé ou ne sont pas d'accord avec ce signalement,** le préciser dans le signalement en attirant l'attention des partenaires sur le fait de préserver le lien de confiance entre le signalant et le mineur,
- **Bien préciser l'objet du signalement** (ex: traite des êtres humains, proxénétisme, etc.).

Les éléments qu'il est important de mentionner dans le signalement :

- Le **contexte** dans lequel ce signalement est réalisé (exemple: suite à une maraude, suite à des échanges ou observations sur un mineur vivant au foyer depuis deux jours, suite à un entretien avec un mineur que vous accompagnez depuis plusieurs années, etc.)
- Des **éléments concernant l'identité du mineur :** nom, prénom, âge, alias ou surnoms, noms de ses comptes sur les réseaux sociaux, un moyen de retrouver le mineur (adresse, numéro de téléphone, etc.), nationalité, etc.,
- Des **éléments concernant les tiers ou la famille** du mineur s'il y en a: présence sur le territoire, professions, contacts réguliers ou absence de contact entre le mineur et sa famille, etc.
- Des **éléments venant caractériser l'infraction** en s'appuyant sur des éléments déclaratifs, des observations et la grille d'indicateurs de repérage ou d'identification,
- Mentionner les **vulnérabilités** s'il y en a (exemple: handicap, addictions, grossesse, déscolarisation, etc.).

S'il vous semble utile de revenir sur l'analyse des éléments caractérisant l'infraction pour mettre en avant une infraction de traite par exemple ou sur des éléments de votre ressenti quant à la situation, vous pouvez ajouter un dernier paragraphe (à séparer des paragraphes de description des faits) pour souligner les actes constitutifs de l'infraction (exemple pour l'infraction de traite: l'acte préparatoire, le moyen, le but).